



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles
Nouvelle-Aquitaine**

**Commune de Bessines - Proposition de PDA
Notice justificative**

Rappel de la législation

La loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP), promulguée le 8 juillet 2016, a modifié la définition et la gestion des abords de monument historique.

La loi prévoit aujourd'hui la création de périmètre délimité des abords (PDA), au titre de l'article L621-30-II du code du Patrimoine. Ce périmètre peut être commun à plusieurs monuments historiques.

Dans ce périmètre, l'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du monument historique ou des abords (Art L621-32).

L'avis conforme de l'architecte des Bâtiments de France n'est donc plus régi par le principe de co-visibilité mais s'applique sur la totalité des travaux dans ce périmètre.

Conformément à l'article L621-31 du code du patrimoine, le périmètre délimité des abords prévu au premier alinéa du II de l'article L. 621-30 est créé par décision de l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France, après enquête publique, consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du monument historique et, le cas échéant, de la ou des communes concernées et accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale.

Lorsque le projet de périmètre délimité des abords est instruit concomitamment à l'élaboration, à la révision ou à la modification du plan local d'urbanisme, du document d'urbanisme en tenant lieu ou de la carte communale, l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale diligente une enquête publique unique portant à la fois sur le projet de document d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords.

Le monument historique

- L'église Saint-Caprais

Située sur les hauteurs du bourg de Bessines, l'église Saint-Caprais est un édifice religieux possédant les traces de son histoire. En effet, une église existait dès 988, donnée à Saint-Géraud d'Aurillac par Aldegarde, comtesse douairière d'Angoulême. Sous l'Ancien Régime, la cure était à la présentation de l'abbé de Saint-Liguair et à la collation de l'évêque de Saintes. L'édifice est en partie détruit au cours des guerres de Religion. En 1807, un clocher-mur vient remplacer un autre clocher qui se terminait par une flèche. Le porche date de 1766. En 1852, la réfection de la voûte de la nef. Des traces visibles de départ de nervures indiquent que la voûte romane avait, auparavant, été remplacée par une voûte gothique. De cette campagne gothique datent les fenêtres triflées. En 1981, effondrement partiel de l'église. Cette dernière, malgré les marques de reprises successives, a conservé le plan roman à nef unique, terminée par une abside circulaire. La façade s'ouvre par un portail sculpté dans le goût néo-classique, orné de pilastres cannelés et d'une grosse agrafe. Les sculptures des modillons de la corniche offrent des thèmes traditionnels dans la région : rouleaux, copeaux, tonneau, étoile. Côté nord, près de la façade, mais détachée, se trouve une ancienne tourelle d'escalier. A l'intérieur, les chapiteaux romans ont été conservés à l'entrée du chœur.

L'église est inscrite en totalité par arrêté du 21 décembre 1984

Elle est située sur la parcelle 192 et figure au cadastre en section AH.

Analyse et inventaire du territoire de la commune

• La zone de bâti ancien du bourg

La commune de Bessines est constituée d'un noyau ancien situé entre l'église au sud et le marais poitevin au nord. Il présente une typologie urbaine caractéristique des villages longeant les conches du marais avec un parcellaire en lanières permettant à chacun d'accéder aux canaux. Le secteur est constitué d'un bâti rural, comportant des édifices anciens intéressants mais modestes, l'ensemble étant implanté à l'alignement de ruelles étroites. Les matériaux traditionnels (tuiles canal, maçonnerie de moellons, etc) et les murs en pierre participent à renforcer cette cohérence.

Ce secteur a un fort enjeu patrimonial.

> Il est conservé dans le nouveau périmètre.

La mairie est positionnée le long de la rue centrale. Cet ensemble récent, assez cohérent, marque l'entrée du centre ancien.

> Il est conservé dans le nouveau périmètre.

Les équipements sportifs de la mairie, salle des fêtes et autres équipements sont situés en face de l'église. Malgré une architecture peu en adéquation avec la qualité du monument, ils sont en réponse visuelle directe avec lui, il faut donc garder une certaine vigilance sur l'évolution de l'équipement.

> Il est conservé dans le nouveau périmètre.

En revanche, le reste de la rue centrale présente un bâti assez mixte composé de maisons plus récentes sans cohérence. Le traitement des clôtures et la végétation jouent un rôle d'écran, rendant cette homogénéité moins perceptible qui a même tendance à disparaître.

> De fait, il n'y a pas lieu de maintenir les secteurs d'entrée de bourg dans le nouveau périmètre.

- Les zones de bâti contemporain extérieures au bourg

L'urbanisation s'est développée vers l'ouest, l'est et le sud, essentiellement le long de la rue principale, mais également sur la hauteur sud du bourg.

Ces secteurs bâtis, à dominante d'habitat, regroupent essentiellement des lotissements récents construits dans la continuité du centre ancien.

Ce tissu plutôt pavillonnaire a un bâti déjà bien constitué et peu susceptible de subir d'importantes mutations. Cependant, la proximité immédiate du monument, et dissimulé par un couvert végétal proche de celui-ci, ne permettant pas un impact fort sur l'environnement du monument.

> De fait, ces secteurs ne sont pas conservés dans le nouveau périmètre.

- Les zones naturelles, boisées et cultivées

La zone naturelle au nord du village est située en site classé du marais poitevin, possédant déjà un niveau de protection élevé.

> A ce titre, la zone ne fait pas partie du nouveau périmètre qui accompagne et complète cette protection environnementale au titre des sites.

Les terrains cultivés au nord-ouest et au sud-est du village créent un écrin naturel, relativement bien préservé. Le devenir de ces secteurs à vocation naturelle ne risque pas d'évoluer de façon importante.

> Il n'y a pas lieu de les maintenir dans le nouveau périmètre.

Objectifs de qualité architecturale, urbaine et paysagère

Les objectifs de qualité architecturale, urbaine et paysagère sont les suivants :

- La préservation des qualités urbaines et architecturales du bâti ancien et traditionnel : couvertures en tuiles de terre cuite de type tige de botte, menuiseries en bois, enduit à la chaux, murs en moellons de pierre, etc ...

- La préservation de la continuité bâtie, du parcellaire et du maillage.

- Le maintien d'une architecture de qualité, à proximité du monument historique, et la mise en valeur des différents points de vue sur celui-ci ainsi que sur les éléments de qualité du bourg.

- La préservation du caractère naturel et paysager accompagnant le site classé du marais poitevin.

Ces objectifs doivent apparaître dans le règlement du PLUi. En effet, celui-ci doit être l'outil, en lien avec le plan graphique de zonage, qui aidera le pétitionnaire à comprendre quelles seront les exigences en matière de préservation et de valorisation du patrimoine.

La proposition de PDA

Cette proposition de modification du périmètre de protection constitue une réduction significative du périmètre actuel dans l'objectif d'une meilleure adaptation de la protection aux particularités du site et d'un service plus rapide pour l'utilisateur demandeur.